



RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2023

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 mai 2023;

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer le couvert forestier et la coupe d'arbres dans la municipalité;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Evelyne Latour

APPUYÉ PAR Pierre-Luc Guertin

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 554-2023 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II L'article 4.17 intitulé DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA PLANTATION D'ARBRES ajouté au règlement de zonage no 237

4.17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA PLANTATION D'ARBRES

La présente section n'exclut pas l'application de toutes autres dispositions d'ordre environnemental prédominant comme celles relatives aux rives, au littoral, aux plaines inondables et aux installations septiques.

Sauf indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent partout sur le territoire.

4.17.1 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le nombre minimum d'arbres requis sur une propriété occupée par une habitation unifamiliale est défini à partir de la superficie totale du terrain et se détermine selon les modalités suivantes :

- a) moins de 520 m² : 1 arbres ;
- b) de 521 à 1 000 m² : 2 arbres ;
- c) de 1 001 à 1 500 m² : 3 arbres ;
- d) de 1 501 à 2 000 m² : 4 arbres ;
- e) 2 001 m² et plus : 5 arbres.

Au moins un arbre doit être planté ou conservé en cour avant.

Un arbre doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur minimale de deux mètres.

Si l'arbre meurt, un nouvel arbre doit être planté à sa place.

Les haies et les arbustes ne sont pas considérés comme des arbres.

Ajouter définition dans règlement administratif

4.17.3 RESTRICTION POUR CERTAINES ESSENCES D'ARBRE

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées plus bas, à moins de 15 mètres de la ligne de rue, de toute servitude publique pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égout, des fondations du bâtiment principal, d'un puits d'alimentation en eau:

- Érable à Giguère
- Érable argenté
- Orme d'Amérique
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier argenté
- Peuplier baumier
- Peuplier de Lombardie
- Peuplier deltoïde
- Peuplier faux tremble
- Saule laurier
- Saule pleureur

ARTICLE III Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean-Luc Barthe, maire



Guy Ménard, greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 2 mai 2023.

Adoption du règlement : 6 juin 2023

Avis d'adoption et entrée en vigueur : 20 juin 2023